



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction

Cellule du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDG-0020 du **24 AVR. 2019**

OBJET: mise en demeure à l'encontre de la SARL Eymery Récupération de respecter certaines dispositions de l'agrément n°05-2018-09-25-005 du 25 septembre 2018
commune de la Rochette (05000)

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L171-8, R171-1 et R515-38;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage);
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 juin 2010;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément n°05-2018-09-25-005 du 25 septembre 2018;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 février 2019 notifié à l'exploitant par lettre recommandée;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 14 mars 2019, justifiant de la signature d'un contrat avec un organisme gestionnaire des déchets d'équipement électrique électronique,
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementaires relatives :
- à la dépollution obligatoire des véhicules hors d'usage de leur gaz frigorigène,
- Considérant** que le non-respect de ces prescriptions par la SARL Eymery Récupération est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement;
- Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure l'exploitant de la SARL Eymery Récupération de régulariser la gestion de l'installation;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL Eymery Récupération, est mise en demeure de respecter, sous un mois, pour ses installations de dépollution de véhicules hors d'usage situées au lieu-dit Lara, 05000 La Rochette, les dispositions du 1° de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, notamment en ce qui concerne, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes qui est obligatoire en vue de leur traitement.

ARTICLE 2 - Délais

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de LA ROCHETTE, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec RAR.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la Préfecture des Hautes-Alpes

Agnès CHAVANON